

— 18 —

Décret n° 79-290 du 30 mars 1979 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 (1).

(*Journal officiel* du 11 avril 1979, p. 834.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 79-14 du 3 janvier 1979 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Les formalités prévues à l'article 9 (§ 2) du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté coréen le 20 janvier 1978 et du côté français le 29 janvier 1979.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE SUR L'ENCOURAGE-
MENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-
ment de la République de Corée,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les
deux Etats et d'intensifier la coopération entre sociétés commer-
ciales en vue de stimuler les initiatives économiques,

Visant à créer des conditions favorables pour les investisse-
ments effectués par des nationaux ou des personnes morales de
l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements
effectués par les nationaux ou les personnes morales de l'un
ou l'autre Etat et de stimuler les mouvements de capitaux en
vue de la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Chaque Partie contractante encouragera sur son territoire
les investissements par des nationaux ou des personnes morales
de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règle-
ments.

2. Chaque Partie contractante accordera un traitement juste
et équitable aux investissements effectués sur son territoire par
des nationaux ou des personnes morales de l'autre Partie contrac-
tante, notamment en ce qui concerne tant l'exercice des activités
professionnelles liées à ces investissements que la direction,
l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces mêmes inves-
tisements. Ce traitement sera au moins égal à celui qui est
accordé aux investissements effectués par les nationaux ou les
personnes morales de tout Etat tiers.

3. Toutefois, en matière fiscale, chaque Partie contractante
accordera aux nationaux et sociétés de l'autre Partie le même
traitement que celui accordé à ses nationaux et sociétés se
trouvant placés dans la même situation.

Article 2.

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » comprend toutes catégories
de biens et en particulier, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que les autres droits
réels tels que les hypothèques, cautions, privilèges, usufruits
et droits analogues ;

b) Les actions, obligations, primes d'émission et autres formes de participation ;

c) Les droits d'auteur et de reproduction, les droits de propriété industrielle et les brevets d'invention, les procédés techniques, les marques de fabrique et de commerce et les noms déposés, ainsi que les éléments incorporels des fonds de commerce ;

d) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes adjacentes dans lesquelles les parties contractantes exercent des droits souverains ;

e) Les créances ou les droits à prestations ayant une valeur économique.

2. A. — Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, une personne qui, aux termes de la législation française, a la nationalité française ;

b) En ce qui concerne la République de Corée, une personne qui, aux termes de la législation coréenne, a la nationalité coréenne.

B. — Le terme « personne morale » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, toute personne morale constituée en France conformément à la législation française et y ayant son siège social ;

b) En ce qui concerne la République de Corée, toute personne morale, société ou association à responsabilité limitée ou non et à but lucratif ou non, constituée sur le territoire de la République de Corée conformément à la législation et à la réglementation coréennes, et dans laquelle des ressortissants de la République de Corée ont une participation directe ou indirecte importante.

Article 3.

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou des personnes morales de chaque Partie contractante bénéficieront d'une pleine protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des personnes morales de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être l'objet d'une mesure d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre forme de dépossession directe ou indirecte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les mesures sont prises dans l'intérêt général et suivant une procédure légale ;

b) Elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier ;

c) Elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnisation intégrale.

3. Le montant d'une telle indemnisation représentera la valeur réelle de l'avoir en cause à la date à laquelle la mesure a été prise ; il sera versé aux personnes qui y ont droit et sera librement transféré sans retard.

Article 4.

Les investissements effectués en vertu d'un accord spécial de l'une des Parties contractantes dans des entreprises appartenant à des nationaux ou sociétés de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et dudit accord spécial.

Si les investisseurs en font la demande, chacune des Parties contractantes consentira à insérer dans ledit accord spécial une disposition prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Article 5.

Si l'une ou l'autre Partie contractante effectue des versements à ses nationaux ou personnes morales en vertu d'une garantie couvrant un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra le transfert de droits quelconques desdits nationaux ou personnes morales à la première Partie contractante et la subrogation de celle-ci dans lesdits droits qu'elle est habilitée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur en titre.

Article 6.

1. Chaque Partie contractante garantira, en matière d'investissements, aux nationaux ou personnes morales de l'autre Partie contractante, le transfert des capitaux, des gains qui en proviennent et, en cas de liquidation, du produit de cette liquidation.

2. Les transferts susmentionnés seront effectués au taux de change officiel applicable à la date du transfert sans aucune discrimination de taux pour cette catégorie d'opérations.

3. Toute autorisation de transfert sera délivrée et tout transfert sera effectué sans restriction indue et sans délai conformément aux règlements les plus favorables en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 7.

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis, si l'une ou l'autre Partie contractante le demande, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier, chaque Partie contractante désignant un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissant d'un commun accord,

comme président, un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les deux Parties contractantes. Lesdits membres seront désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre Partie contractante qu'elle souhaite soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus et si aucune prorogation n'a été convenue par les deux Parties contractantes, et en l'absence de tout autre arrangement pour le règlement du différend, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Chambre de Commerce international de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les dispositions du présent Accord en conformité avec les principes du droit. Avant que le tribunal d'arbitrage ne rende sa décision, il peut, à tout stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qui a été désigné par ses soins ou en son lieu et place. Les frais concernant le président et les autres frais sont supportés à parts égales par des deux Parties contractantes. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Article 8.

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements sur le territoire d'une Partie contractante effectués conformément à ses lois et règlements avant l'entrée en vigueur du présent Accord par des nationaux ou des personnes morales de l'autre Partie contractante.

Article 9.

1. Le présent Accord sera approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à cette procédure.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et demeurera en vigueur par la suite à moins qu'après l'expiration de la période initiale de dix ans l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet un an après que sa notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront applicables aux investissements visés par ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

Fait à Paris, le 28 décembre 1977, en double exemplaire, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT BOULIN.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

SUK HEU YUN.